

## ASSEDIC : MISE AU POINT

**L**a FESAC et les Fédérations rattachées respectivement à chacune des 5 Confédérations syndicales interprofessionnelles de salariés ont apporté quelques modifications à l'Accord qu'ils avaient signé en mai 2016 :

- Le plafond mensuel de cumul des allocations avec les rémunérations issues du travail ne s'appliquera qu'après le décompte des jours de franchise congés et de franchise sur le montant des salaires applicables sur le mois considéré.
- Les arrêts maladie de moins de trois mois seront pris en compte pour reporter la date anniversaire à concurrence de leur durée dès lors que ces arrêts sont suivis d'une période de travail survenant au-delà des 12 mois de la période d'indemnisation et précédant la date anniversaire ainsi reportée.
- La prise en compte du congé paternité est actée aux mêmes conditions que le congé maternité.

**L'**accord vient d'être transmis aux partenaires sociaux de l'Unédic en vue de sa ratification.

Paris, le 2 février 2019

---